

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés
originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2022/C 89/03 – [JO C89 du 25.02.2022](#)

En application du règlement d'exécution (UE) 2017/336 de la Commission du 27.02.2017¹, un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de la République populaire de Chine (ci-après « le produit concerné »). Ce produit étant également soumis aux mesures de sauvegarde définitives à l'encontre des importations de certains produits sidérurgiques prévues par le règlement d'exécution (UE) 2019/159 du 31 janvier 2019², l'articulation entre le droit antidumping et le droit hors contingent au titre des mesures de sauvegarde s'effectue selon les modalités du règlement d'exécution (UE) 2019/1382 du 2 septembre 2019³.

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations du produit concerné, agissant au nom de l'industrie de l'Union de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés, Eurofer, l'Association européenne de la sidérurgie, a déposé une plainte le 26.11.2021 auprès de la Commission, au motif que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation du dumping et du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants de la probabilité d'un dumping et d'un préjudice pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a décidé d'ouvrir un réexamen conformément à l'article 11, paragraphe 2, règlement de base⁴.

Par avis 2022/C 89/03 publié au JO du 23.02.2022, les importateurs de certaines tôles fortes en aciers non alliés ou en autres aciers alliés originaires de Chine sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits faisant l'objet du présent réexamen sont les :

– produits plats en aciers non alliés ou en aciers alliés (à l'exclusion des aciers inoxydables, des aciers au silicium dits « magnétiques », des aciers pour outillage et des aciers à coupe rapide),

1 [JO L 50 du 28.2.2017](#)

2 [JO L 031 du 1.2.2019](#)

3 [JO L 227 du 3.9.2019](#)

4 R(UE) 2016/1036 du 08.06.2016 – [JO L 176 du 30.6.2016](#)

laminés à chaud, non plaqués ni revêtus, non enroulés, d'une épaisseur excédant 10 mm et d'une largeur de 600 mm ou plus ou d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus, mais n'excédant pas 10 mm, et d'une largeur de 2 050 mm ou plus ; et

– relevant actuellement des codes NC ex 7208 51 20, ex 7208 51 91, ex 7208 51 98, ex 7208 52 91, ex 7208 90 20, ex 7208 90 80, 7225 40 40, ex 7225 40 60 et ex 7225 99 00 (codes TARIC: 7208512010, 7208519110, 7208519810, 7208529110, 7208902010, 7208908020, 7225406010 et 7225990045).

Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement indicatif.

Le réexamen au titre de l'expiration des mesures déterminera si celle-ci risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Chine, ainsi que la continuation ou la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

L'enquête portera sur la période allant du 01.01.2021 au 31.12.2021.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

Tous les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête, y compris ceux qui n'ont pas coopéré aux enquêtes ayant conduit à l'institution des mesures en vigueur, sont invités à participer à l'enquête de la Commission.

Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les producteurs du produit faisant l'objet du réexamen en provenance du pays concerné ainsi que tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les opérateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.